



Un accord collectif qui confisque les droits des artistes interprètes à l'initiative de syndicats d'artistes

Le 30 juin 2008, quatre syndicats : CGT, CFDT, CFE-CGC et CFTC, ont offert nos droits exclusifs de propriété intellectuelle aux producteurs dans le cadre d'un accord qui organise la cession des droits exclusifs des artistes aux producteurs.

Seuls le SAMUP, le SNM-FO qui a fait des réserves sur l'annexe 3 et le SNEA/UNSA s'y sont opposés restant ainsi fidèle à l'intérêt des artistes.

Des artistes musiciens qui ne sont pas de vrais artistes interprètes... :

Lorsqu'il s'agit de déterminer à quels musiciens s'appliquera l'accord collectif signé le 30 juin 2008, les signataires de celui-ci (CGT, CFDT, CFE-CGC, CFTC) ont défini les artistes musiciens comme ceux « *dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur* ».

Les signataires de cet accord, en créant ainsi l'idée d'artistes « interchangeables », et en minorant ainsi le rôle des musiciens, remettent en cause leur valeur économique et artistique, et le principe même de la protection des artistes interprètes par la loi.

Aux côtés de « vrais » artistes interprètes, le rôle prétendument réduit des artistes musiciens est là pour justifier par avance la confiscation de leurs droits.

Tous les droits sont concernés :

L'accord signé le 30 juin 2008 par différents syndicats organise le transfert de tous les droits exclusifs des artistes à l'industrie du disque.

Par ailleurs, alors que la rémunération équitable pour la diffusion de disque garantit un partage par moitié (50%/50%) entre l'industrie du disque et les artistes interprètes des sommes perçues, l'accord signé accepte l'application d'un droit exclusif transféré au producteur pour la diffusion de disques insérés dans des productions audiovisuelles par les chaînes de télévision.

Moins de répartition, moins d'action culturelle :

Si cet accord était appliqué, il priverait les artistes interprètes des perceptions de la

SPEDIDAM au titre du droit exclusif et conforterait également l'industrie du disque qui s'oppose à la perception normale de la rémunération équitable, notamment auprès des télévisions, générant un déficit de perception permanent, depuis plusieurs années, de l'ordre de 2 millions d'euros par an.

En conséquence, non seulement les sommes à répartir aux artistes interprètes sont atteintes, mais également les sommes disponibles pour les actions culturelles au titre des sommes irrépartissables juridiques et plus généralement des sommes irrépartissables pratiques au terme du délai légal de prescription.

La loi contournée et la jurisprudence détournée, au profit de l'industrie :

La convention signée constitue l'atteinte la plus grave aux droits des artistes interprètes depuis leur reconnaissance en 1985.

Elle détourne le texte de la loi qui a donné des droits aux artistes interprètes afin qu'ils puissent s'exercer dans leur intérêt.

Sans capacité individuelle de négociation, les musiciens ont confié une partie de ces droits à la SPEDIDAM pour qu'elle puisse délivrer en leur nom des autorisations auprès des utilisateurs de musique enregistrée, et percevoir pour leur compte des rémunérations qu'elle leur répartit.

C'est ce que veut détruire la convention signée en supprimant la délivrance des autorisations auprès des utilisateurs pour imposer une cession globale des droits aux producteurs, considérés comme seuls autorisés à exercer à la fois leurs droits et ceux des artistes.

Cette convention organise ainsi un mécanisme d'un grand cynisme en trois étapes :

1/ Il est d'abord rappelé la jurisprudence obtenue de façon permanente par la SPEDIDAM devant les tribunaux et confirmée en 2001 par la Cour de Cassation, qui exclut toute cession automatique des droits des artistes aux producteurs en raison de ce qu'un contrat de travail a été signé,

2/ il est ensuite indiqué que le contrat peut prévoir une telle cession sous certaines conditions,

3/ il est enfin précisé que le contrat prévoira cette cession... « si l'artiste y consent ».

Mais qui peut sérieusement penser que l'artiste, laissé seul face au producteur, aura d'autre choix que de consentir à la cession globale proposée ?

L'organisation d'une cession globale des droits:

La cession à laquelle l'artiste aura ainsi « consenti }} portera sur l'ensemble des exploitations possibles de l'enregistrement, réunies dans une « nomenclature }} de 6 types d'exploitation dont chacun correspond à de nombreuses utilisations différentes.

Toute utilisation imaginable d'un enregistrement sera ainsi cédée, par exemple pour la vente, l'exploitation dans l'audiovisuel, la publicité, le spectacle, des bases de données, des messageries téléphoniques, des jeux vidéos, internet. ..

Cette cession sera définitive, pour les cinquante années de protection des droits, quel que soit le nombre et la variété des utilisations réalisées.

Un mécanisme d'expropriation mis en place par des syndicats d'artistes interprètes :

Ce mécanisme est maintenant non pas le résultat d'une pression de l'industrie sur les artistes, mais celui d'un accord passé par ces syndicats avec cette industrie...

Ces mêmes syndicats n'ont d'ailleurs rien fait pour s'opposer, au cours de ces dernières années, aux pressions de l'industrie avec laquelle elles collaborent aujourd'hui avec zèle pour faire céder les droits des artistes.

Le cadeau des exploitations sur Internet fait à l'industrie :

Alors que la SPEDIDAM, qui gère les droits des artistes, se bat devant les tribunaux pour obtenir des sites de téléchargement comme iTunes ou Fnac musique qu'ils respectent les droits des artistes interprètes, les syndicats signataires de la convention ont accepté que la seule signature du contrat de travail et du paiement du cachet (qui n'a pratiquement pas progressé), sans aucune rémunération complémentaire, autorisait l'industrie à exploiter les disques :

- sous forme de supports physiques,
- dans le cadre de tous les services à la demande, notamment de la vente en ligne.

C'est l'avenir de l'exploitation de la musique qui est ainsi abandonné, sans la moindre contrepartie.

Des rémunérations inexistantes ou dérisoires :

Pour toutes les autres exploitations, des rémunérations supplémentaires forfaitaires dérisoires et définitives pour les 50 années de protection, seront accordées aux artistes qui auront « consenti à autoriser », comme l'écrivent ceux qui organisent ce mécanisme, la cession de tous leurs droits.

Alors qu'en matière de droits à rémunération, le partage entre artistes et producteurs est effectué sur une base égalitaire de 50%/50%, la cession a pour quelques exploitations comme contrepartie un partage de 94% pour les producteurs et de ... 6% pour les artistes.

Une autre étape de la destruction des droits des artistes interprètes.

Le « fond de catalogue » cédé avec zèle, au mépris de l'intérêt des artistes :

Alors même que les enregistrements passés ne peuvent être couverts par l'accord qui ne peut s'appliquer que pour l'avenir, les syndicats signataires organisent avec les producteurs la recherche des artistes interprètes qui ont déjà réalisé des enregistrements (dont la gestion est confiée à la SPEDIDAM...) pour leur imposer une cession de tous leurs droits.

Un fichier sera constitué avec les producteurs, un formulaire type de cession globale adressé aux artistes concernés, y compris par lettre recommandée, avec une renonciation à réclamer une rémunération quelconque, et cela sans paiement forfaitaire complémentaire.

Pire encore, les artistes interprètes qui n'auront pu être contactés seront « présumés » avoir autorisé les exploitations de leurs enregistrements, alors qu'une exploitation sans autorisation est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende...

Un accord au seul bénéfice de l'industrie du disque, auquel toute la profession s'oppose :

L'industrie du disque ne cesse de se réjouir de la signature de cette convention.

Ce n'est pas par hasard si, confrontée à la violation des droits des artistes interprètes, la SPEDIDAM qui agit en justice voit ses adversaires communiquer devant les tribunaux une copie de l'accord signé et du montant des rémunérations « supplémentaires » prévues comme la démonstration de ce que les demandes de la SPEDIDAM sont inacceptables. Cet accord vient soutenir l'industrie qui s'oppose aux actions de la SPEDIDAM pour faire respecter les droits des artistes interprètes !

Chaque étape de cet accord est une contribution active à la démarche d'expropriation entreprise depuis des années par l'industrie du disque qui a finalement trouvé dans le SNAM CGT le meilleur et le plus zélé de ses alliés.

La profession, mise devant le fait accompli, qui n'a jamais été consultée par les signataires de cet accord, s'oppose massivement à cette expropriation.

Plus de 22 000 artistes interprètes se sont prononcés contre cette convention.

C'est en considération des observations ci-dessus exposées que l'Association Pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes entend exprimer le refus de cette profession d'être soumise au mécanisme mis en place par la convention collective nationale de l'édition phonographique et qu'elle sollicite l'exclusion de l'annexe 3 de cette convention de l'extension envisagée.